

Arrêt

n° 294 030 du 11 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 5 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. VRYENS *locum* Me M. GRINBERG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

1.1. Le recours est introduit par deux parties requérantes, la première (ci-après : le requérant) est l'époux de la seconde (ci-après : la requérante).

1.2. Les parties requérantes invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves essentiellement identiques ou découlant du même récit. La décision prise à l'égard de la requérante se réfère à celle prise à l'encontre du requérant, dont elle reproduit intégralement la motivation.

Ainsi que sollicité dans la requête introductory d'instance, le Conseil estime qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de se prononcer sur la situation des deux parties requérantes, lesquelles présentent un lien étroit de connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard du requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie katangaise, et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous commencez votre travail d'informaticien et faites l'acquisition d'un magasin de vente et impressions en tout genre : t-shirt, polo, banderoles, tracts, drapeaux, etc. Vous fournissez beaucoup de clients dont certains qui sont membres du parti politique ECiDÉ – Engagement pour la citoyenneté et le développement – de Martin Fayulu. Vous soutenez leur idéologie et vous considérez comme sympathisant depuis 2009 et devenez officiellement membre du parti en 2014, à entendre comme le fait que vous participez aux réunions du parti et payez votre cotisation.

Le 10 janvier 2019, la publication des résultats des élections présidentielles indiquent qu'il s'agit de Félix Tshisekedi qui est à la tête de la RDC, et non pas Martin Fayulu. Par conséquent, une commission en charge de regrouper les preuves des élections se met en place. Vous en faites partie et apportez votre contribution via votre magasin notamment. Pour cette raison, le 11 janvier 2019, vous vous faites enlever par des personnes envoyées par le pouvoir en place. Ils vous séquestrent pendant trois jours avant de vous relâcher près du Jardin Botanique de Kinshasa. En raison d'un produit qu'ils vous ont mis sur les yeux, vous perdez la vue.

De ce fait, après avoir effectué quelques tests médicaux et ophtalmologiques en RDC, vous obtenez un VISA pour l'Afrique du Sud afin de vous y faire soigner. Vous vous y rendez légalement le 29 janvier 2019 avec votre épouse, et revenez en RDC le 30 mars 2019, voyageant de nouveau avec vos passeports personnels.

Vers le mois de septembre 2019, votre épouse décide de rouvrir votre magasin, n'arrivant plus à subvenir à vos besoins. C'est alors que vos problèmes recommencent, des personnes à votre recherche vous menacent et saccagent votre magasin. Vous fermez alors à nouveau le magasin.

C'est ainsi que vous et votre épouse quittez légalement la RDC le 19 janvier 2020, sous les conseils de votre beaufrère. Vous voyagez par avion munis de vos passeports personnels et arrivez en Belgique le 20 janvier 2020. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 13 février 2020, sous les conseils de vos enfants qui vous expliquent que vous faites l'objet de recherches et de menaces en RDC.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif à l'Office des Etrangers – OE, que vous avez demandé à être accompagné de votre femme étant donné que vous avez perdu la vue (Cf. Dossier administratif de l'OE :

Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » et Evaluation des besoins procéduraux). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre

du traitement de votre demande au Commissariat général, vous avez en effet pu être accompagné de votre épouse pour votre venue au Commissariat général et un local adapté vous a été désigné, à savoir que ce dernier se trouvait proche des portes de sortie et des toilettes.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tué par le pouvoir en place en raison de votre collaboration avec le parti politique ECiDÉ au sein de votre magasin pour réclamer la vérité des élections présidentielles de 2019 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 6 février 2023– NEP, pp. 11-12, et Questionnaire « CGRA » du 16 juin 2020 à l'OE).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que votre comportement est incompatible avec la crainte invoquée et que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et peu circonstanciées qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Premièrement, le Commissariat général ne peut considérer les faits de persécution que vous déclarez avoir vécu en RDC et qui seraient la raison de votre départ du pays, comme établis.

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous et votre épouse vous procurez un passeport une semaine avant les faits à la base de votre départ du pays (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièces 2-3). De plus, vous déclarez craindre et avoir rencontré des problèmes avec vos autorités, or, le comportement que vous avez adopté n'est pas compatible avec cette crainte. De fait, vous avez quitté votre pays légalement en vous présentant muni de votre passeport personnel (Cf. Ibidem), devant ces mêmes autorités qui vous ont laissé partir librement, et ce, à deux reprises (Cf. NEP, pp. 8-10 - NEP de votre épouse, pp. 8-9). En effet, vous avez effectué un premier voyage vers l'Afrique du Sud pour vous procurer des soins médicaux et **êtes retourné légalement en RDC alors que vous déclarez avoir déjà été séquestré par des membres du pouvoir en place** (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièces 2-3 et NEP, pp. 8-10 - NEP de votre épouse, pp. 8-9). À votre retour, vous restez en RDC durant plusieurs mois, sans jamais rencontrer de problèmes en dehors d'une visite de membres du pouvoir en place qui auraient saccagé votre magasin en septembre 2019 (Cf. NEP, pp. 21-23). Cependant, vous ne prenez la décision de quitter votre pays qu'en janvier 2020 sous les conseils de votre beau-frère et ne demandez l'asile qu'un mois après votre arrivée en Belgique (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Annexe 26). À nouveau, le comportement que vous adoptez ne traduit pas celui d'une personne qui décrit ces autorités comme une menace potentielle envers sa personne.*

Mais encore, le Commissariat général constate que vous avez finalement quitté votre pays à nouveau légalement en vous présentant muni de votre passeport personnel devant les autorités que vous dites craindre et avec qui vous auriez rencontré des problèmes, et que ces dernières vous ont laissée partir librement. Vous justifiez de manière hypothétique avoir pu partir légalement car vous n'étiez pas affiché par les autorités (Cf. NEP, p. 10).

Le fait que vous vous êtes procuré un passeport une semaine avant les faits à la base de votre départ du pays, que vous avez effectué un aller-retour légal entre la RDC et l'Afrique du Sud depuis le début de

vos prétextes démentis avec les autorités, que vous êtes finalement parvenu à quitter votre pays avec vos propres documents d'identité et sans rencontrer de problème en vous présentant à ces mêmes autorités, ainsi que votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique entament sérieusement la crédibilité générale de votre récit et ne permet pas de penser que vous craignez avec raison de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, vos déclarations concernant la seule et unique détention de votre vie au cours de laquelle vous avez perdu la vue (Cf. NEP, p. 11), ne sont pas plus convaincantes. De fait, étant donné l'impact que cet événement a su sur vous, le Commissariat général est en droit d'attendre des détails de votre part. Or, vos propos restent évasifs et peu circonstanciés. De fait, invité une première fois à expliquer cette période de manière détaillée, vous vous limitez à parler du produit qu'on vous a mis dans les yeux et du fait que vous n'aviez pas à manger et à boire pendant votre séquestration (Cf. NEP, pp. 19-20). Confronté alors à plusieurs reprises au manque de détails que vous fournissez, vos propos ne sont pas plus persuasifs. En effet, vous vous contentez de répéter la même chose et d'ajouter que vous étiez constamment torturé, menacé, intimidé et que vous ne voyiez plus rien à cause du produit qu'ils vous avaient mis dans les yeux (Cf. NEP, p. 20). Questionné alors plus précisément sur votre arrivée, sur le lieu de votre détention, sur les éventuelles personnes autour de vous, sur le déroulement d'une journée ou encore sur le produit que vous avez reçu, vos réponses sont toutes aussi floues. De fait, vous vous bornez à insister sur les tortures et intimidations qui sont faites à votre égard, arguant que vous étiez comme mort et ne faisiez rien (Cf. NEP, pp. 20-21). Lorsqu'il vous est offert la possibilité de vous exprimer une ultime fois à ce sujet, vous déclarez avoir tout dit (Cf. NEP, p. 21). Vos propos lacunaires ne permettent par conséquent pas d'établir la réalité de votre séquestration de trois jours.

Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous versez plusieurs documents.

Vous déposez un rapport ophtalmologique établi le 27 septembre 2021 par le Docteur [M. S.] afin de prouver que vous avez perdu la vue dans les circonstances que vous décrivez dans la présente demande (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7). Ce document établit le fait que vous êtes atteint d'une cécité bilatérale secondaire à un glaucome sévère. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à cela, à savoir : une brûlure chimique. Il est également indiqué que l'origine imputée est vraisemblable en raison de la présence de cornées opacifiées bilatéralement. Cependant, rien ne permet de déterminer avec exactitude dans quelles circonstances ce produit chimique vous a été injecté. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de cette lésion. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Vous fournissez un mail de votre fille en guise de preuve que les autorités sont toujours à votre recherche actuellement (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 10). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Par conséquent, ce simple document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, bien que votre engagement au sein de l'ECIDé ne soit pas contesté en l'état actuel du dossier ; de fait vos déclarations à ce sujet et les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre carte de membre, ainsi que l'attestation de votre parti ici en Belgique (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4 et 5), permettent d'établir ce fait ; le Commissariat général estime cependant que votre engagement politique ne revêt pas une importance telle, qu'il pourrait être constitutif d'une crainte dans votre chef.

En effet, les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique, 25/11/2022) montrent que depuis la mise en place de l'USN - Union Sacrée de la Nation-, plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés.

Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC/Rwanda, critique sur la composition

de la Commission électorale nationale indépendante – CENI- et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECiDÉ a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, vous avez déclaré à plusieurs reprises au cours de votre entretien personnel ne pas avoir de fonction particulière au sein du parti, mais simplement avoir participé aux activités organisées par celui-ci – à savoir des marches, des conférences – sans jamais y tenir un rôle particulier que ce soit en RDC ou en Belgique (Cf. NEP, p. 7 et pp. 15-17). Concernant la RDC, vous justifiez cela par le fait que vous aviez beaucoup de travail avec votre magasin de vente et d'impressions, au sein duquel vous collaboriez notamment avec le parti (Cf. NEP, p. 7 et p. 16). Pour ce qui est de la Belgique, vous déclarez ne rien faire pour le parti, en être simplement membre dans le sens où vous avez commencé votre contribution et assisté aux réunions (Cf. NEP, p. 23). Rappelons également que les faits à l'origine de votre départ du pays en lien avec votre qualité de membre au sein du parti politique ECiDÉ, ont été remis en cause dans la présente décision. Dès lors, il ne ressort pas de vos propos que vous êtes connus de vos autorités en tant que membre de l'ECiDÉ, ni que vous pourriez personnellement et systématiquement être ciblé par celles-ci en cas de retour en RDC en raison de votre engagement limité au sein de l'ECiDÉ.

À ce sujet, vous versez un document d'identification nationale de votre entreprise, ainsi que diverses photos de votre magasin d'impressions (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 11 et 12). Ces documents constituent uniquement un commencement de preuve selon lequel vous étiez effectivement propriétaire d'un magasin d'impressions sur divers supports mais ne permet pas de prouver que vous avez été amené à collaborer avec l'ECiDÉ, d'autres partis politiques de l'opposition ou encore les autorités actuelles.

En conclusion, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités aient connaissance de votre engagement au sein du parti politique ECiDÉ, ni que ces dernières pourraient être particulièrement dérangées par votre engagement politique et vouloir vous causer des problèmes pour cette raison.

Pour terminer, vous versez votre passeport et votre acte de mariage à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2). Ces documents constituent la preuve de votre identité, nationalité et mariage avec [I. M. K.], éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Enfin, vous craignez également que votre état de santé se dégrade en cas de retour en RDC car vous ne bénéficiez pas des finances nécessaires pour vous prendre en charge et il n'existe pas de traitement approprié permettant de vous soigner (Cf. NEP, p. 12 et pp. 24-25). À ce sujet, le Commissariat général souligne que bien que votre état de santé ne soit pas contesté en l'état actuel du dossier (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 6, 8 et 9), vos problèmes ne rentrent pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié définies à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui prévoit que doit être considéré comme réfugié la personne qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays ; ni avec les critères de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 10 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre épouse, MALEMBE KOLA Ida (n° CGRA : 20/11966B et n° OE : 8.982.326), a également reçu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mumbala, et de religion chrétienne (dans les églises de réveil). Vous êtes née le [...] à Kinshasa. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous et votre époux faites l'acquisition d'un magasin d'impressions en tout genre : t-shirt, polo, banderoles, tracts, etc.

En 2014, votre mari devient membre du parti politique ECiDÉ – Engagement pour la citoyenneté et le développement. De ce fait, il vous arrive de l'accompagner à certaines activités organisées par le parti et vous finissez par y adhérer également plus ou moins deux années plus tard, à entendre comme le fait que vous effectuez principalement des travaux d'impression dans votre magasin pour le compte du parti. Pour cette raison, votre mari est victime d'un enlèvement par des personnes qui travaillent pour le pouvoir en place le 11 janvier 2019. Vous entamez des recherches pour le retrouver. Trois jours plus tard, votre mari réapparaît. Il vous explique avoir perdu la vue au cours de cette période de séquestration.

De ce fait, vous vous rendez en Afrique du Sud le 29 janvier 2019, avec votre mari, afin de lui procurer des soins médicaux adéquats. Vous vous y rendez légalement et revenez en RDC le 30 mars 2019, voyageant de nouveau avec vos passeports personnels.

Quelques mois plus tard, vous décidez de rouvrir votre magasin, n'arrivant plus à subvenir à vos besoins. Dans le courant du mois d'août, des personnes envoyées par le gouvernement viennent dans votre magasin et y effectuent un sabotage.

C'est ainsi que vous et votre époux quittez légalement la RDC le 19 janvier 2020, sous les conseils de votre beaufrère. Vous voyagez par avion munis de vos passeports personnels et arrivez en Belgique le 20 janvier 2020. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 13 février 2020, sous les conseils de vos enfants qui vous expliquent que vous faites l'objet de recherches et de menaces en RDC.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre que le pouvoir en place vous tue en raison des problèmes rencontrés par votre mari (Cf. Notes de l'entretien personnel du 6 février 2023– NEP, pp. 9-11 et Questionnaire « CGRA » du 16 juin 2020 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, si, au vu des documents remis, à savoir votre passeport et votre acte de mariage (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 3), le Commissariat général considère que votre identité, votre nationalité et votre mariage avec [S. B. K. J. M.] sont établis, il considère en revanche, au vu des arguments développés ci-dessous, qu'il n'est pas établi que vous pourriez rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises en raison des problèmes qu'auraient rencontrés votre mari avec ces dernières.

De fait, il ressort de vos déclarations et de celles de votre époux, [S. B. K. J. M.] que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués par ce dernier à la base de sa demande de protection internationale (n° CGRA : [...] et n° OE : [...]). Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

La demande de votre époux a été rejetée pour les raisons suivantes :

« Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif à l'Office des Etrangers – OE, que vous avez demandé à être accompagné de votre femme étant donné que vous avez perdu la vue (Cf. Dossier administratif de l'OE : Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » et Evaluation des besoins procéduraux). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le

cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, vous avez en effet pu être accompagné de votre épouse pour votre venue au Commissariat général et un local adapté vous a été désigné, à savoir que ce dernier se trouvait proche des portes de sortie et des toilettes.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tué par le pouvoir en place en raison de votre collaboration avec le parti politique ECiDÉ au sein de votre magasin pour réclamer la vérité des élections présidentielles de 2019 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 6 février 2023 – NEP, pp. 11-12, et Questionnaire « CGRA » du 16 juin 2020 à l'OE).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que votre comportement est incompatible avec la crainte invoquée et que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et peu circonstanciées qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Premièrement, le Commissariat général ne peut considérer les faits de persécution que vous déclarez avoir vécu en RDC et qui seraient la raison de votre départ du pays, comme établis.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous et votre épouse vous procurez un passeport une semaine avant les faits à la base de votre départ du pays (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièces 2-3). De plus, vous déclarez craindre et avoir rencontré des problèmes avec vos autorités, or, le comportement que vous avez adopté n'est pas compatible avec cette crainte. De fait, vous avez quitté votre pays légalement en vous présentant muni de votre passeport personnel (Cf. Ibidem), devant ces mêmes autorités qui vous ont laissé partir librement, et ce, à deux reprises (Cf. NEP, pp. 8-10 - NEP de votre épouse, pp. 8-9). En effet, vous avez effectué un premier voyage vers l'Afrique du Sud pour vous procurer des soins médicaux et **êtes retourné légalement en RDC** alors que vous déclarez avoir déjà été séquestré par des membres du pouvoir en place (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièces 2-3 et NEP, pp. 8-10 - NEP de votre épouse, pp. 8-9). À votre retour, vous restez en RDC durant plusieurs mois, sans jamais rencontrer de problèmes en dehors d'une visite de membres du pouvoir en place qui auraient saccagé votre magasin en septembre 2019 (Cf. NEP, pp. 21-23). Cependant, vous ne prenez la décision de quitter votre pays qu'en janvier 2020 sous les conseils de votre beaufrère et ne demandez l'asile qu'un mois après votre arrivée en Belgique (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Annexe 26). À nouveau, le comportement que vous adoptez ne traduit pas celui d'une personne qui décrit ces autorités comme une menace potentielle envers sa personne.

Mais encore, le Commissariat général constate que vous avez finalement quitté votre pays à nouveau légalement en vous présentant muni de votre passeport personnel devant les autorités que vous dites craindre et avec qui vous auriez rencontré des problèmes, et que ces dernières vous ont laissée partir librement. Vous justifiez de manière hypothétique avoir pu partir légalement car vous n'étiez pas affiché par les autorités (Cf. NEP, p. 10).

Le fait que vous vous êtes procuré un passeport une semaine avant les faits à la base de votre départ du pays, que vous avez effectué un aller-retour légal entre la RDC et l'Afrique du Sud depuis le début de vos prétendus démêlés avec les autorités, que vous êtes finalement parvenu à quitter votre pays avec vos propres documents d'identité et sans rencontrer de problème en vous présentant à ces mêmes autorités, ainsi que votre manque d'empressement à demander une protection internationale en

Belgique entament sérieusement la crédibilité générale de votre récit et ne permet pas de penser que vous craignez avec raison de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, vos déclarations concernant la seule et unique détention de votre vie au cours de laquelle vous avez perdu la vue (Cf. NEP, p. 11), ne sont pas plus convaincantes. De fait, étant donné l'impact que cet évènement a su sur vous, le Commissariat général est en droit d'attendre des détails de votre part. Or, vos propos restent évasifs et peu circonstanciés. De fait, invité une première fois à expliquer cette période de manière détaillée, vous vous limitez à parler du produit qu'on vous a mis dans les yeux et du fait que vous n'aviez pas à manger et à boire pendant votre séquestration (Cf. NEP, pp. 19-20). Confronté alors à plusieurs reprises au manque de détails que vous fournissez, vos propos ne sont pas plus persuasifs. En effet, vous vous contentez de répéter la même chose et d'ajouter que vous étiez constamment torturé, menacé, intimidé et que vous ne voyiez plus rien à cause du produit qu'ils vous avaient mis dans les yeux (Cf. NEP, p. 20). Questionné alors plus précisément sur votre arrivée, sur le lieu de votre détention, sur les éventuelles personnes autour de vous, sur le déroulement d'une journée ou encore sur le produit que vous avez reçu, vos réponses sont toutes aussi floues. De fait, vous vous bornez à insister sur les tortures et intimidations qui sont faites à votre égard, arguant que vous étiez comme mort et ne faisiez rien (Cf. NEP, pp. 20-21). Lorsqu'il vous est offert la possibilité de vous exprimer une ultime fois à ce sujet, vous déclarez avoir tout dit (Cf. NEP, p. 21). Vos propos lacunaires ne permettent par conséquent pas d'établir la réalité de votre séquestration de trois jours.

Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous versez plusieurs documents.

Vous déposez un rapport ophtalmologique établi le 27 septembre 2021 par le Docteur [M. S.] afin de prouver que vous avez perdu la vue dans les circonstances que vous décrivez dans la présente demande (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7). Ce document établit le fait que vous êtes atteint d'une cécité bilatérale secondaire à un glaucome sévère. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à cela, à savoir : une brûlure chimique. Il est également indiqué que l'origine imputée est vraisemblable en raison de la présence de cornées opacifiées bilatéralement. Cependant, rien ne permet de déterminer avec exactitude dans quelles circonstances ce produit chimique vous a été injecté. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de cette lésion. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Vous fournissez un mail de votre fille en guise de preuve que les autorités sont toujours à votre recherche actuellement (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 10). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Par conséquent, ce simple document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Deuxièrement, bien que votre engagement au sein de l'ECiDÉ ne soit pas contesté en l'état actuel du dossier ; de fait vos déclarations à ce sujet et les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre carte de membre, ainsi que l'attestation de votre parti ici en Belgique (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4 et 5), permettent d'établir ce fait ; le Commissariat général estime cependant que votre engagement politique ne revêt pas une importance telle, qu'il pourrait être constitutif d'une crainte dans votre chef.

En effet, les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique, 25/11/2022) montrent que depuis la mise en place de l'USN - Union Sacrée de la Nation-, plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés.

Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC/Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante – CENI- et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions

de mouvement et que le siège du parti politique ECiDÉ a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, vous avez déclaré à plusieurs reprises au cours de votre entretien personnel ne pas avoir de fonction particulière au sein du parti, mais simplement avoir participé aux activités organisées par celui-ci – à savoir des marches, des conférences – sans jamais y tenir un rôle particulier que ce soit en RDC ou en Belgique (Cf. NEP, p. 7 et pp. 15-17). Concernant la RDC, vous justifiez cela par le fait que vous aviez beaucoup de travail avec votre magasin de vente et d'impressions, au sein duquel vous collaboriez notamment avec le parti (Cf. NEP, p. 7 et p. 16). Pour ce qui est de la Belgique, vous déclarez ne rien faire pour le parti, en être simplement membre dans le sens où vous avez commencé votre contribution et assisté aux réunions (Cf. NEP, p. 23). Rappelons également que les faits à l'origine de votre départ du pays en lien avec votre qualité de membre au sein du parti politique ECiDÉ, ont été remis en cause dans la présente décision. Dès lors, il ne ressort pas de vos propos que vous êtes connus de vos autorités en tant que membre de l'ECiDÉ, ni que vous pourriez personnellement et systématiquement être ciblé par celles-ci en cas de retour en RDC en raison de votre engagement limité au sein de l'ECiDÉ.

À ce sujet, vous versez un document d'identification nationale de votre entreprise, ainsi que diverses photos de votre magasin d'impressions (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 11 et 12). Ces documents constituent uniquement un commencement de preuve selon lequel vous étiez effectivement propriétaire d'un magasin d'impressions sur divers supports mais ne permet pas de prouver que vous avez été amené à collaborer avec l'ECiDÉ, d'autres partis politiques de l'opposition ou encore les autorités actuelles.

En conclusion, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités aient connaissance de votre engagement au sein du parti politique ECiDÉ, ni que ces dernières pourraient être particulièrement dérangées par votre engagement politique et vouloir vous causer des problèmes pour cette raison.

Pour terminer, vous versez votre passeport et votre acte de mariage à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2). Ces documents constituent la preuve de votre identité, nationalité et mariage avec [I. M. K.], éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Enfin, vous craignez également que votre état de santé se dégrade en cas de retour en RDC car vous ne bénéficiez pas des finances nécessaires pour vous prendre en charge et il n'existe pas de traitement approprié permettant de vous soigner (Cf. NEP, p. 12 et pp. 24-25). À ce sujet, le Commissariat général souligne que bien que votre état de santé ne soit pas contesté en l'état actuel du dossier (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 6, 8 et 9), vos problèmes ne rentrent pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié définies à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui prévoit que doit être considéré comme réfugié la personne qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays ; ni avec les critères de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 10 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. »

Vous n'invoquez aucune crainte personnelle et n'avez fait état d'aucun problème rencontré au Congo (Cf. NEP, p. 7, pp. 10-11 et Questionnaire CGRA, questions 1, 2 et 7).

Quant au fait que vous déclarez être membre du parti politique ECIDé, si cela n'est pas contesté en l'état actuel du dossier (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4), le Commissariat général estime cependant que le léger soutien que vous apportez à votre mari et au parti ne revêt pas une importance telle que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de celui-ci.

En effet, les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique, 25/11/2022) montrent que depuis la mise en place de l'USN - Union Sacrée de la Nation-, plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC/Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante – CENI- et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECIDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, vous expliquez ne pas avoir de fonction particulière au sein du parti que ce soit en RDC ou en Belgique, ne pas participer aux activités organisées par ce dernier, si ce n'est quelques réunions ou marches pour accompagner votre mari, ne jamais avoir rencontré de problème dans ce cadre et ne pas savoir si le pouvoir en place est au courant de votre engagement politique (Cf. NEP, pp. 6-7 et pp. 16-17).

Par conséquent, le simple fait d'être membre du parti politique ECiDÉ, sans que vous ayez été en mesure de démontrer en quoi votre engagement serait plus visible ou plus dérangeant qu'une autre personne, ne permet pas de convaincre le Commissariat général que les autorités congolaises pourraient vous cibler et vous causer des problèmes personnellement en cas de retour en RDC sur cette base.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 10 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent des documents qu'elles inventorient comme suit :

- « [...]
3. NANSEN, « *Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux* », 2020, disponible <https://nansen-refugee.be/> [...]
 4. UNHCR, “*Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system*”, août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/> [...]
 5. Rapport Amnesty International 2020, www.amnesty.org/ [...]
 6. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>
 7. <https://africandefenders.org/fr/evaluation-de-la-situation-des-droits-humains-et-de-l-espace-civique-en-republique-democratique-du-congo-and-analyse-des-besoins-en-matiere-de-protection-des-defenseurs-des-droits-humains/>
 8. https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/l-ong-human-rights-watch-denonce-une-repression-croissante-en-republique-democratique-du-congo_4053853.html
 9. Amnesty international, « *République du Congo, un opposant malade empêché de quitter le pays pour des soins* », 14 décembre 2021, disponible sur : <https://www.amnesty.be/> [...]
 10. Amnesty International, RDC: Des militants pacifiques incarcérés pour «*diffamation*», 6 décembre 2021, <https://www.amnesty.org/> [...]
 11. Le Soir, RD Congo: un an après l'apparition d'une nouvelle majorité, le «*bal des chauves*» se termine à Kinshasa, 23 janvier 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be/> [...]
 12. Afrique sur 7, « *RDC : Moïse Katumbi en colère, après la répression d'une manifestation* », 18 janvier 2022, disponible sur <https://www.afrique-sur7.ci/> [...]
 13. Afrik, « *RDC : deux blessés par balles lors d'une manifestation devant le Parlement* », 23 avril 2022, disponible sur <https://www.afrik.com/> [...]
 14. Le Soir, « *Deux rappeurs congolais jugés pour outrage à l'armée et au chef de l'État* », 28 novembre 2021, disponible sur : <https://www.lesoir.be/> [...]
 15. Banouto, 2 et 10 ans de prison à 2 rappeurs pour outrage au président Tshisekedi et l'armée, 18 décembre 2021, disponible sur : <https://www.banouto.bi/> [...];
 16. La Libre Afrique, RDC : la journaliste Tatiana Osango relâchée, 2 septembre 2021, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/> [...]
 17. <https://www.radiookapi.net/2022/11/15/actualite/securite/kinshasa-le-cide-denonce-les-violences-sus-membres-l-accueil-de>
 18. Actualité CD, RDC : Trois cadres ECIDé arrêtés pour avoir « écrit à l'autorité l'information de l'organisation d'une marche pacifique », dénonce le parti, 23 juin 2022, disponible sur : <https://actualite.cdi/> [...].

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse des parties requérantes

5.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'articles 1, A, (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1, (2), du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elles prennent un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

5.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire aux requérants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, les requérants déclarent craindre d'être persécutés en raison de leurs opinions politiques dès lors qu'ils sont membres de l'ECiDÉ et ont contribué aux activités du parti en leur fournissant leurs services d'imprimerie. Ils déclarent craindre une arrestation de la part des autorités, le requérant ayant été victime d'un enlèvement et d'une séquestration accompagnée de mauvais traitement lui ayant fait perdre la vue.

6.3. Dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas

d'établir le bien-fondé des craintes invoquées. La seconde décision attaquée se réfère largement à la première et opère une analyse identique des craintes invoquées par la requérante.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la première décision attaquée – à laquelle se réfère la seconde – développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ces derniers de comprendre les raisons de ce refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Les parties requérantes insistent en premier lieu sur l'état de santé du requérant, la vulnérabilité qui en découle et l'impact de cette vulnérabilité sur l'analyse de sa demande de protection internationale.

À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que l'état de santé du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse et que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par les parties requérantes a été rejetée en date du 11 août 2021 mais que cette dernière décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 271 961 du 27 avril 2022.

Les parties requérantes mettent en outre en évidence l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef des victimes de tortures. Or, en l'occurrence l'origine des séquelles que présente le requérant est contestée par la partie défenderesse.

Le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse et constate que le rapport établi le 27 septembre 2021 par le Dr M. S. ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ledit rapport indique que la cécité du requérant « *aurait comme origine une brûlure chimique* » et que cette « *origine est vraisemblable vu la présence de cornées opacifiées bilatéralement* », ces considérations consistent uniquement à évaluer la vraisemblance de l'origine des lésions telle que déclarée par le requérant sans que l'auteur dudit rapport n'expose la manière dont il établit un lien entre les lésions qu'il constate et les événements invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. À cet égard, le Conseil tient à souligner qu'il ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate les lésions du requérant et qui émet une supposition quant à leur origine. Cependant, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions lui ont été occasionnées. Ainsi, bien qu'il ne remette pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant, il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays d'origine.

S'agissant de l'établissement des faits à l'origine des séquelles, les parties requérantes soutiennent que le requérant a été interrompu à plusieurs reprises lors de son entretien personnel alors qu'il souhaitait évoquer ces circonstances. Sur ce point, le Conseil constate que le requérant a été interrompu lorsque ses réponses s'éloignaient du sujet de la question qui lui était posée (NEP, pp.5, 12, 18 et 20) et qu'il a été précisément interrogé quant aux événements survenus au cours de sa séquestration et en particulier au sujet du produit qui lui aurait été versé dans les yeux (NEP, p.20).

Les parties requérantes se réfèrent, par ailleurs, aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil. Il convient en effet de déterminer si le document médical révèle une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais

traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Or, en l'espèce, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et les développements s'y rapportant manquent en l'occurrence de pertinence en l'espèce. Le Conseil d'État a récemment confirmé que « *La jurisprudence précitée ne trouve, par contre, manifestement pas à s'appliquer lorsqu'aucune forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH n'est pas [sic] avérée [...]* » (Conseil d'État, ordonnance n° 15 493 du 6 juillet 2023).

S'agissant de l'influence que l'état de santé du requérant est susceptible d'avoir sur ses capacités d'expression et de restitution, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.2. En ce que les parties requérantes invoquent une violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors que le requérant n'a pas été confronté au fait qu'il s'était procuré un passeport une semaine avant les faits qui ont motivé sa fuite, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant leur recours, les parties requérantes ont eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elles ont pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par les décisions. Ce faisant, elles ont eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

À cet égard, elles font valoir qu'aux dates où les passeports des requérants ont été délivrés, le président de l'ECiD, Martin Fayulu, espérait encore sortir vainqueur des élections et que Félix Tshisekedi n'est arrivé au pouvoir qu'une semaine plus tard en sorte qu'ils ne courraient encore aucun risque au moment où ils ont effectué les démarches en vue d'obtenir leurs passeports. Le Conseil estime toutefois que c'est précisément cette absence de risque qui est relevée par la partie défenderesse. Il apparaît en effet peu cohérent que les requérants aient effectué les démarches afin d'obtenir des documents de voyage à un moment où ils n'avaient nullement l'intention de quitter leur pays d'origine. Le Conseil relève également que le requérant a indiqué qu'avant de rencontrer des problèmes, il faisait ses affaires au pays et ne bougeait pas (NEP, p.12).

Cette déclaration entre, en outre, en contradiction avec celle selon laquelle le requérant se déplaçait pour ses affaires et disposait d'un passeport pour cette raison (NEP, p.8). Cette contradiction a été réitérée par le requérant à l'audience du 17 août 2023 dès lors qu'interrogé spécifiquement quant à la question de savoir s'il lui arrivait de voyager en dehors de son pays d'origine avant les événements ayant motivé son départ, celui-ci a répondu par la négative. Invité à expliquer la raison pour laquelle il a demandé un passeport avant de connaître le moindre problème, le requérant a invoqué ses activités commerciales et le fait que celles-ci impliquaient des déplacements internationaux. Ce n'est que lorsqu'il a été confronté à l'incohérence de ces deux déclarations que le requérant a soutenu avoir mal compris

la question précédente. Cette explication ne convainc toutefois nullement le Conseil dans la mesure où la question de ses habitudes de déplacement avant la survenance des évènements à l'origine de son départ lui a été explicitée et que le Président s'est assuré de sa compréhension par le requérant qui a fourni une réponse sans équivoque.

Contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse ne déduit pas de la délivrance de ces documents une quelconque absence de persécution mais s'interroge au contraire sur la raison pour laquelle les requérants ont fait en sorte de disposer de documents de voyage avant même que ne naîsse leur projet de quitter leur pays d'origine.

S'il est plausible que les requérants n'aient pas été fichés à l'aéroport et n'aient pas connus de problème lors de leur embarquement, l'absence d'explication concernant les raisons de l'obtention de passeport une semaine avant les faits ayant motivé leur départ ainsi que le fait qu'ils aient voyagé légalement avec leurs passeports personnels rend cette hypothèse peu convaincante. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants soutiennent faire l'objet de recherches dans leur pays d'origine de la part de l'Agence Nationale de Renseignement (ci-après dénommée l' « ANR ») depuis leur départ. Le Conseil se rallie en outre aux constats opérés par la partie défenderesse selon lesquels les requérants sont rentrés en République Démocratique du Congo après leur passage en Afrique du Sud et n'ont quitté définitivement leur pays que plusieurs mois après le saccage allégué de leur commerce.

6.5.3. S'agissant du motif par lequel la partie défenderesse estime que la détention alléguée par le requérant n'est pas établie, le Conseil se rallie à cette appréciation et constate que le requérant a été invité à décrire en détail ses trois jours de séquestration (NEP, p.19), qu'il a été invité à compléter ses déclarations (NEP, p.20), qu'il lui a été demandé d'expliquer ce qu'il s'est passé concrètement durant cette période (*ibidem*), de décrire ce qu'il entendait, ce qu'il touchait (*ibidem*), de parler du produit qui a été mis dans ses yeux (*ibidem*), d'indiquer les étapes qui ont séparé sa sortie du véhicule de ses ravisseurs à son arrivée dans son lieu de détention (*ibidem*), de décrire son lieu de détention (NEP, p.21), d'indiquer si d'autres personnes étaient présentes (*ibidem*), de raconter le déroulement concret d'une journée (*ibidem*) et qu'il lui a été proposé d'ajouter d'autres éléments qu'il souhaiterait faire valoir (*ibidem*). Malgré ces nombreuses questions précises abordant cette période de détention sous différents angles, le requérant n'a pas été en mesure de livrer des déclarations circonstanciées mais s'est limité à des propos d'ordre général, répétant avoir reçu du produit dans les yeux sans apporter de précision à cet égard et à évoquer des tortures et des traumatismes qu'il n'a pas davantage développés.

Les explications développées en termes de requête n'emportent pas la conviction du Conseil dès lors qu'elles consistent principalement à mettre en évidence les éléments que le requérant a livrés au sujet de sa détention et de son enlèvement. Or, en l'occurrence il n'est pas contesté que le requérant a fourni certaines informations, ces informations apparaissent toutefois insuffisantes pour établir la réalité de la détention alléguée – au vu notamment du nombre et de la précision des questions qui ont été adressées au requérant.

En ce que les parties requérantes soutiennent en particulier qu'il est logique que le requérant ne puisse donner davantage de détails concernant sa séquestration dès lors qu'il venait de perdre la vue, le Conseil estime que cette circonstance n'empêchait pas le requérant de décrire à tout le moins les circonstances dans lesquelles ses ravisseurs lui ont infligé ses lésions aux yeux, ni le déroulement d'une journée de détention telle qu'il était capable de la percevoir. Or, en l'occurrence, lorsque des détails lui ont été demandés, le requérant s'est systématiquement référé au fait qu'il était « comme mort » après les tortures subies, à insister sur sa cécité et à réitérer des propos superficiels.

Quant aux tortures, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le rapport médical du 27 septembre 2021 n'établit nullement que le requérant aurait perdu la vue dans les circonstances invoquées. Le Conseil constate au demeurant qu'aucune autre pièce médicale versée au dossier administratif ne vient étayer les allégations de tortures du requérant.

6.5.4. S'agissant du courriel reçu par les requérants (farde « Documents », pièce n° 10), le Conseil en relève tout d'abord le caractère privé, ce qui limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être reconnue dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur. Si ce constat ne suffit pas à écarter toute force probante de ce document, le Conseil estime toutefois peu probable que les requérants aient fait l'objet de recherches de la part d'agents de l'ANR au mois de février 2020 alors que le dernier problème qu'ils indiquent avoir connu est le saccage de leur magasin au mois de septembre 2019 et qu'ils sont restés à Kinshasa sans connaître d'autre problème jusqu'à leur départ pour la Belgique le 20 janvier 2020. La requérante a indiqué à ce

sujet qu'ils n'avaient pas l'intention de quitter le pays après cet évènement et qu'aucun autre évènement n'est survenu entre celui-ci et leur départ (NEP, p.15). Le Conseil constate encore le caractère peu circonstancié de ce courrier qui ne donne aucune indication quant à la prétendue visite de la part d'agents de l'ANR ainsi que le caractère contradictoire de son contenu dès lors que le courrier commence par indiquer que tout va bien pour ensuite faire état du fait que son auteur a été brutalisé et a eu de la chance que les voisins interviennent. Au surplus, à supposer que les requérants soient effectivement recherchés par les services de renseignements, le Conseil estime que cette circonstance rend peu cohérente leur fuite par voie légale munis de passeport à leurs noms. La nature même de la mission confiée à de tels services contredit, enfin, leur ignorance quant au fait que les requérants ont quitté le pays.

6.5.5. Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, les persécutions antérieures alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Dans cette mesure, la demande des parties requérants d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.5.6. En ce qui concerne l'engagement politique des requérants, s'il n'est pas contesté en l'espèce que ceux-ci ont indiqué ne pas avoir occupé de fonction particulière au sein de l'ECiDÉ, la requête met toutefois en évidence l'aide non négligeable qu'ils fournissaient au parti au travers de leur activité professionnelle. Le Conseil constate cependant que le requérant a indiqué qu'il se limitait à pratiquer des prix abordables lorsqu'il était sollicité par le parti (NEP, p.16) et que d'autres partis politiques avaient également recours à ses services (NEP, p.17). Ce dernier constat tend à relativiser la visibilité de l'engagement du requérant au sein de l'ECiDÉ, celui-ci collaborant également avec d'autres formations politiques.

Les parties requérantes soutiennent également que les problèmes connus par le requérant font suite à sa détermination à contester le résultat des élections présidentielles. Sur ce point, le Conseil constate tout d'abord que lorsqu'il a été interrogé sur ses activités spécifiques au sein de l'ECiDÉ (NEP, p.16), le requérant a mentionné sa participation à des réunions, à des conférences et à des manifestations sans pour autant évoquer un engagement particulier dans la démarche consistant à réunir des preuves à présenter à la Cour Constitutionnelle afin de démontrer des fraudes électorales. Il a au contraire insisté plusieurs fois sur le fait qu'il n'occupait pas de fonction particulière au sein du parti (NEP, p.17) tout en justifiant le fait qu'il a été visé personnellement par les autorités en raison du fait qu'il était « [...] membre de la commission qui devaient [sic] réunir des preuves à aller déposer à la cour constitutionnelle pour la vérité des élections » (NEP, p.19). Il est en effet peu crédible que le requérant indique à plusieurs reprises n'occuper aucun rôle au sein du parti et qu'il attribue, par ailleurs, les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés à ses activités au sein du parti.

S'agissant de cette commission, le Conseil n'est pas convaincu par les explications du requérant qui affirme que son président de parti a, dès la publication – le 10 janvier 2019 – des résultats des élections, lancé un appel à présenter des preuves à la Cour Constitutionnelle, que ces démarches ont débuté immédiatement et qu'il a été ciblé pour cette raison le 11 janvier 2019, soit le lendemain du début de ces démarches (NEP, p.11). La rapidité avec lesquels ces évènements se seraient succédé apparaît invraisemblable et le requérant justifie cette rapidité par le fait qu'il était connu de ses adversaires politiques et qu'un communiqué pour la vérité avait largement été diffusé (NEP, p.19).

Cette dernière explication manque de cohérence avec la description qu'a donnée le requérant de ses fonctions au sein du parti et ne permet pas de comprendre comment un simple membre de parti effectuant des tâches d'impressions se trouve ciblé prioritairement dès le lendemain de l'annonce de la contestation des résultats des élections par le président de son parti. L'argumentation développée en termes de requête confirme encore le peu de visibilité dont jouissaient les requérants dès lors qu'ils sont décrits comme « [...] militants actifs mais ne jouissant pas d'une notoriété telle qu'il pourrait être dangereux de les arrêter et de les torturer, au risque de créer un soulèvement populaire intense ou d'alerter la communauté internationale [...] » (requête, p.11).

Le Conseil estime en outre que le risque encouru par les requérants du fait même de leur visibilité limitée est hypothétique et ne se vérifie pas à l'examen des informations objectives produites par les parties. Les parties requérantes font en effet état de violences commises à l'encontre de membres de partis politiques d'opposition, d'une dégradation de la situation des défenseurs des droits humains en République Démocratique du Congo, d'intimidations de militants de l'opposition, de répressions de manifestations, de menaces et d'arrestations arbitraires ou encore de poursuites judiciaires à l'encontre d'artistes ayant critiqué le pouvoir en place. Ces constats ne contredisent pas la motivation des actes attaqués dès lors que sans contester que de telles violences sont régulièrement exercées en RDC, la partie défenderesse a également relevé que les actions de l'opposition ne sont pas systématiquement réprimées, que les « interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis » et que des congrès de partis politiques d'opposition ont pu être organisés et se sont déroulés sans incidents. Tout en ne minimisant pas la violence à laquelle sont exposés certains militants de l'opposition, la partie défenderesse a toutefois estimé qu'« [...] ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise ». A la lecture des informations objectives produites par les parties requérantes, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse sur ce point.

6.5.7. Au vu de ces éléments, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour établis les évènements invoqués comme étant à l'origine de la fuite des requérants. Il en est en particulier ainsi de l'enlèvement et de la séquestration du requérant dans les circonstances décrites par celui-ci. Ainsi que relevé dans la seconde décision attaquée, la requérante n'invoque pas de circonstances personnelles mais se réfère aux évènements invoqués par son époux.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que les parties requérantes n'établissent pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elles craignent avec raison d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN